

RÈGLEMENT NO SQ-2023-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SQ-2023 - CIRCULATION, STATIONNEMENT, PAIX ET BON ORDRE

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant le numéro SQ-2023 notamment au niveau des limites de vitesse autorisées, arrêts obligatoires, passages pour piétons, sens unique et stationnements sur rue;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement sur ces aspects en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes A, J, Q2 et Q3 dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, sujet aux approbations requises par la loi, ce qui suit à savoir:

1. L'article 15 du *Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre* est modifié afin de remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Il est interdit de se stationner:

- a) aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau;
- b) à moins de 1,5 mètres d'une borne-fontaine.»

2. L'article 34 du *Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre* est remplacé par le suivant :

« 34. Stationnement

Il est interdit de se stationner dans le sens contraire de la circulation

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.»

3. L'article 63 du *Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre* est modifié afin l'insérer, après le paragraphe « e) S'en prend physiquement;», par les paragraphes suivants :

- « f) Crache;
- g) Harcèlement;
- h) Intimidation;
- i) Incivilité.»

4. L'article 76 du *Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre* est modifié par la modification de « trois cents (300) » par « cinq cents (500) »

5. L'annexe A du règlement SQ-2023 est remplacée par celui-ci

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

<u>Noms des chemins</u>	<u>Emplacements</u>
« A »	
Albatros	Intersection des Grands-Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Intersection du Moulin
	Entrée stationnement Mont-Avila
	Intersection des Pentes
	Intersection des Hirondelles
	Intersection du Versant
« B »	
Beaulne	Intersection des Frênes
	Intersection du Vallon
	Intersection des Galets
	Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale
	Intersection de la Corniche
	Intersection des Pins
	Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi
	Intersection Place des Fougères
	Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
Bouleaux	Intersection des Pins
« C »	
Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière
Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Cerisiers	Intersection des Sorbiers
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
Chouettes	Intersection de la Montagne
Clairière	Intersection du Bosquet
	Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale
	Intersection du Bois
« D »	
Deneault	Intersection de la Montagne
De Valanza	Intersection de la Montagne
« E »	
Eddy	Intersection de la Montagne
	Intersection Terzi
Éloi	Intersection Beaulne
Éperviers	Intersection Avila
Épinettes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Mélèzes

Érables	Intersection des Frênes
Ermitage	Intersection du Bois
	Intersection des Pionniers
« F »	
Faïtière	Intersection Beaulne
Falaise	Intersection boul. des Laurentides
Faucons	Intersection de la Montagne
Fauvettes	Intersection des Pentes
Filion	Intersection Rivière-à-Simon
Forget	Intersection de la Gare
	Intersection Principale
Fougères (Place des)	Intersection des Bois-Blancs
Frênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
« G »	
Galène	Intersection de la Rivière
Galets	Intersection Beaulne
	Intersection des Mélèzes
Gare	Intersection de la Montagne
	Intersection de la Rivière
Geais-Bleus	Intersection de la Rivière
Gérard	Intersection du Bois
	Intersection des Pins
Giroux	Intersection boul. des Laurentides
Golf	Intersection de la Montagne
Grands-Ducs	Intersection de la Rivière
	Intersection Roitelet
Grands-Pics	Intersection de la Perdrix
Grappes	Intersection de la Faïtière
« H »	
Hauts-Bois	Intersection des Épinettes
Hauteurs	Intersection Terzi
	Place des Hauteurs
Hervé (Nord/Sud)	Intersection boul. des Laurentides
Hirondelles	Intersection des Pentes
Hôtel-de-Ville (Place de l')	Intersection du Bois
	Intersection des Ormes
« J »	
Jackrabbit	Intersection Beaulne
Jardin	Intersection Beaulne
« L »	
Lisière	Intersection de la Montagne
« M »	
Mélèzes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Pruches
	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
	Intersection des Épinettes
Mésanges	Intersection de la Montagne
Montfort	Intersection de Vimy
Monts	Intersection de la Montagne
Montagne	Intersection des Perdrix
	Intersection de la Lisière
	Intersection des Pierres
	Intersection Deneault
	Intersection Terzi
	Intersection Parc Linéaire
	Intersection chemin du Golf
	Intersection chemin des Faucons

Moulin	Intersection boul. des Laurentides Intersection Avila Intersection de la bretelle de l'autoroute 15
« N »	
Neiges	Intersection Sainte-Anne-des Lacs
Nordais	Intersection de la Gare Intersection du Nordais Intersection des Conifères
« O »	
Olympia	Intersection Terzi
Ormes	Intersection Place de l'Hôtel-de-Ville
« P »	
Panorama	Intersection de la Montagne Intersection Bellevue
Pentes	Intersection Avila Intersection des Hirondelles
Perches	Intersection des Carrières
Perdrix	Intersection de la Montagne
Peupliers	Intersection des Chênes
Pierres	Intersection de la Montagne
Pins	Intersection du Bois Intersection Gérard
Pinède	Intersection de la Gare
Pionniers	Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest)	Intersection boul. des Laurentides
Principale	Intersection de la Gare Intersection de la Corniche Intersection du Bois
Promenade	Intersection des Épinettes
Pruches	Intersection des Mélèzes
Puits	Intersection de la Montagne
« R »	
Rivage	Intersection boul. des Laurentides
Rivière	Intersection de la Gare Intersection Parc Linéaire Intersection Geais-Bleus Intersection des Colibris Intersection des Grands-Ducs Intersection des Carrières
Rocher	Intersection des Grands-Ducs
Ruisseau	Intersection Eddy
Roitelet	Intersection Grands-Ducs
« S »	
Sapinière	Intersection des Cèdres
Saules	Intersection de la Corniche
Skieurs	Intersection des Pentes
Sommet	Intersection du Sommet
Sorbiers	Intersection de la Promenade
Sources	Intersection Terzi
Sous-Bois	Intersection Clairière
« T »	
Terzi	Intersection de la Montagne
Tilleuls	Intersection Trembles
Trembles	Intersection du Bois Intersection des Pins
Trois-Villages	Intersection des Hirondelles
Trottier	Intersection de la Gare

« V »

Vallon

Intersection Beaulne

Intersection des Pins

Vents

Intersection Beaulne

Versant

Intersection Avila

Vimy

Intersection des Cormiers

6. L'annexe J du Règlement no SQ-2023 est remplacée par celui-ci :

ANNEXE « J » - Voies réservées aux véhicules prioritaires

Tous les propriétaires de bâtiment assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

VOIES PRIORITAIRES :

- CENTRE DE SKI MONT AVILA
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- LA FAÎTIÈRE

7. L'annexe Q2 du règlement SQ-2023 est remplacée par celui-ci

ANNEXE « Q2 » - Limites de vitesse 40 km/h

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

- Chemin des Cormiers (1^{ère} section, à partir de l'intersection du boulevard des Laurentides jusqu'au chemin des Peupliers)
- Chemin des Frênes
- Chemin de la Montagne (à partir du chemin des Faucons jusqu'à la limite territoriale avec Saint-Hippolyte)
- Chemin de la Rivière (de la traverse du parc linéaire jusqu'au chemin de la Galène)
- Chemin du Moulin

8. L'annexe Q3 du règlement SQ-2023 est remplacée par celui-ci

ANNEXE « Q3 » - Limites de vitesse 50 km/h

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin Avila
- Chemin Jean-Adam
- Rue de la Gare (à partir de la limite de la Ville de Saint-Sauveur jusqu'au boulevard des Laurentides)

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a la gestion d'une partie du chemin de la Gare et celui-ci tient un registre des limites de vitesse pour cette route.

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 3 septembre 2024
Adoption du règlement : 7 octobre 2024
Entrée en vigueur : 9 octobre 2024